

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

Châlons en Champagne,

3D / 3B / CA
Installations Classées
n° 2008 APC 90 IC

Arrêté préfectoral complémentaire

**Société SEVEAL
à LA VEUVE**

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le LIVRE V du Code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°90 A 63 IC du 15 novembre 1990 ayant autorisé la société de messageries et d'affrètements (SOMAF) à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de La Veuve,
- l'arrêté préfectoral n°94 A 04 IC du 21 février 1994 ayant autorisé la société TDG Distribution à se substituer à la société SOMAF pour exploiter le dépôt de La Veuve,
- l'arrêté préfectoral n°96 A 30 IC du 3 mai 1996 ayant autorisé la société CHAMPAGNE CEREALES à se substituer à la société TDG Distribution,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°111 IC du 05 septembre 2006 encadrant les conclusions de l'étude de dangers actualisée du site et de la tierce expertise y afférant ;
- la déclaration du 09 juillet 2007 de changement d'exploitant des installations au profit de la société SEVEAL ;
- le dossier déposé par CHAMPAGNE CEREALES le 04 octobre 2006 en vue d'agrandir la plate-forme de préparation des produits et complété le 04 août 2007 par SEVEAL ;
- l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne le 27 novembre 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne en date du 18 décembre 2007,
- l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 17 janvier 2008,
- le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2008 à la connaissance du demandeur, lui demandant de fournir l'attestation des garanties financières pour son établissement,
- le courrier du 30 avril 2008 de la société SEVEAL adressant les garanties financières sous forme d'acte de cautionnement solidaire,
- le courriel de la DRIRE en date du 7 juillet 2008 constatant les garanties financières,

CONSIDERANT :

- que les éléments du dossier déposé permettent de considérer que le projet d'agrandissement de la plate-forme d'expédition n'entraîne pas une modification notable des installations,
- que l'étude de dangers relative à l'agrandissement de la plate-forme d'expédition définit plusieurs mesures de maîtrise des risques à mettre en place pour limiter ou réduire les effets d'un phénomène dangereux se produisant dans les installations,
- que l'étude de dangers considère que la mise en œuvre de ces mesures permet de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux de telle façon que ceux-ci peuvent être considérés comme acceptables,
- que l'exploitation de cette extension doit être encadrée par des prescriptions complémentaires,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne,

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1.: TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société SEVEAL, dont le siège social est sis 12, boulevard du Val de Vesle, 51 100 REIMS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de la société CHAMPAGNE CEREALES situées sur la zone industrielle de la commune de LA VEUVE.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°90 A 63 IC du 15 novembre 1990 restent applicables. Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°111 IC du 05 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La présente autorisation est conditionnée par la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2.: DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on désigne :

- le « bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques » : le bâtiment situé côté Ouest du site (dénommé « ancien bâtiment » sur le plan annexé au présent arrêté), utilisé pour le stockage de produits agropharmaceutiques, produits toxiques, très toxiques, etc. ;

- le « bâtiment de stockage de produits combustibles » : le bâtiment déclaré en août 1999 situé coté Est du site (dénommé « nouveau bâtiment » sur le plan annexé au présent arrêté), utilisé pour le stockage de produits combustibles classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,) ;
- la « plate-forme d'expédition » des produits (agropharmaceutiques et autres) : le bâtiment accolé au « bâtiment de stockage de produits combustibles » côté Sud.
- le « local technique » : le bâtiment comprenant notamment les dispositifs associés à l'extinction automatique d'incendie et à la transmission des alarmes.

Les installations sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.: MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) / Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 15/11/1990	Article 1	Abrogé et remplacé par l'article 4
	Article 10.8	Abrogé et remplacé par l'article 15
	Article 12	Complété par l'article 13
	Article 13	Complété par l'article 18
	Article 14	Complété par l'article 19
	Article 20 alinéa 2	Abrogé par l'article 10
	Article 20	Complété par l'article 10
	Article 24	Complété par l'article 22
	Article 24.1	Complété par l'article 20
	Article 24.2	Complété par l'article 21
	Article 24.3	Abrogé et remplacé par l'article 14
	Article 30	Complété par l'article 9
	Article 32	Complété par l'article 16

Les articles 11, 13, 14, 16, 24.1, 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 sont applicables uniquement au bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 sont applicables à l'ensemble des installations du site.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°111 IC du 05/09/2006 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.: NATURE DES INSTALLATIONS

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500t ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200t	1 500 tonnes *	AS
1172	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les	1 500 tonnes *	AS

	organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)		
1173	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	1 500 tonnes *	AS
1111-1-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 20 t	10 tonnes	A
1111-2-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	6 tonnes	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t) - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	< 50 000 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') – la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	< 50 kW	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Fioul : 2 cuves, de 8m ³ et 0,7m ³ Ceq= 0,46 m ³	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) – quantité stockée inférieure à 1000 m ³	950 m ³	NC
2910 A	Installation de combustion : puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW	0,124 MW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC

* Les valeurs indiquées sont les valeurs maximales pour chaque rubrique. La quantité totale globale de produits appartenant aux rubriques 1155, 1172 et 1173 est inférieure ou égale à 1 500 tonnes.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est abrogé.

ARTICLE 5.: GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées à l'article 4 du présent arrêté de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé de(s) rubrique(s)	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	455 tonnes

Montant total des garanties à constituer : **1 708 315 euros** pour un indice TP01=576,4 au 01/04/2007.

Article 5.2 : Etablissement des garanties financières

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Article 5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990.

Article 5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE II - Dispositions applicables à l'ensemble des installations du site

Les dispositions des articles 6 à 17 sont applicables à l'ensemble des installations du site, en ce qu'elles complètent et ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90.

ARTICLE 6.: ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête. L'exploitant doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.: SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

ARTICLE 8.: ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers et de la tierce expertise de cette étude, la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 9.: FORMATION

L'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies. Le personnel permanent du site est également formé aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 10.: INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est abrogé ; l'article 20 de cet arrêté est complété comme suit :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel

électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.: DISPOSITIFS DE DETECTION ANTI-INTRUSION

En dehors des heures de travail, la surveillance du site est assurée par une société de télésurveillance.

Le portail d'entrée de l'établissement est maintenu fermé en permanence, l'accès se faisant par badges ou via un interphone relié aux bureaux du site.

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site et auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques, au moins 1 fois par an, consignées dans un registre.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

ARTICLE 12.: PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 13.: ACCES DES SERVICES DE SECOURS

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Un deuxième accès au site est en place de façon à permettre l'accès des services de secours à proximité des bassins de rétention et de percolation.

L'accès aux bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations. En particulier il est assuré, sur un demi périmètre, par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre. En cas de détection incendie par au moins deux capteurs sur le site, le portail de l'entrée principale s'ouvre automatiquement.

L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

ARTICLE 14.: MATERIEL CONTRE L'INCENDIE, ADDUCTION D'EAU

Les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence dans le local technique situé à l'entrée du site. L'exploitant dispose à tout moment d'un autre exemplaire de ces documents.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment. Une réserve d'eau de 500 m³ est disponible en permanence sur le site. Elle est alimentée automatiquement par le réseau de ville (par un système de type flotteur ou équivalent). L'exploitant s'assure régulièrement du fonctionnement de ce dispositif et de la présence des 500 m³ d'eau.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre, avec raccords normalisés. Deux poteaux incendie sont présents sur le site, l'un à proximité de l'entrée principale, l'autre à proximité du second accès ; le troisième poteau incendie présent à proximité de l'entrée principale à la date de signature du présent arrêté sera supprimé sous un délai de 6 mois. L'exploitant s'assure que ce réseau, associé si nécessaire à la réserve d'eau de l'établissement et aux 2 réserves communales (de 360 m³ chacune), sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique ;
- le débit nécessaire pour alimenter au moins un poteau incendie avec un débit de 80 m³/ heure.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes, masques de fuite...) en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Au moins deux appareils respiratoires isolants sont présents dans les installations. Leur validité doit être contrôlée au moins annuellement. Des douches de sécurité et des rince œil sont présents dans les bâtiments, maintenus en état de marche et facilement accessibles.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent, de jour comme de nuit.

ARTICLE 15.: EAUX PLUVIALES – EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90A63IC du 15/11/90 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, eaux et/ou produits d'extinction consécutifs à un incendie), déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Chaque cellule de stockage de produits agropharmaceutiques, le bâtiment de produits combustibles et la plate-forme d'expédition des produits sont équipés d'un réseau de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

L'ensemble du site peut être mis sur rétention. La récupération des eaux se fait par deux réseaux :

- les eaux d'extinction du bâtiment agropharmaceutiques, les eaux de voiries du parking et d'une partie de la cour sont dirigées vers le bassin de rétention d'environ 1700 m³ numéroté 1 sur le plan annexé au présent arrêté. Les eaux d'extinction ou polluées sont stockées avant enlèvement par une entreprise spécialisée pour destruction. Les eaux de pluie non polluées sont pompées et rejetées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, dans le bassin de rétention numéroté 2 sur le plan annexé au présent arrêté.

- les eaux d'extinction issues du bâtiment de stockage de produits combustibles (plate-forme d'expédition y compris), les eaux de voiries de l'autre partie de la cour et les eaux pluviales des bâtiments sont dirigées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, vers le bassin de rétention d'environ 1000 m³ numéroté 2 sur le plan annexé au présent arrêté. Les eaux d'extinction ou polluées sont stockées avant enlèvement par une entreprise spécialisée pour destruction. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Pour empêcher toute propagation d'incendie, les canalisations de récupération des eaux d'extinction sont équipées de siphons anti-retour de flammes.

Il n'y a pas de sortie possible par vanne du bassin de rétention n°1 ; l'évacuation des eaux se fait uniquement par pompage. La vidange du bassin de rétention n°2 se fait par pompage, mais le bassin possède également une vanne de sortie qui est maintenue fermée en permanence. En situation normale, la vidange des eaux de pluie collectées dans les bassins s'effectue vers un bassin d'infiltration situé à proximité des bassins de rétention.

L'exploitant s'assure que les deux bassins de rétention, assurant un volume de rétention de l'ordre de 2700 m³, peuvent à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre. Il s'assure que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Il vérifie régulièrement le maintien en position fermée de la vanne de sortie du bassin de rétention n°2.

Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité des bassins de rétention.

ARTICLE 16.: PLAN D'OPERATION INTERNE

L'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est complété par les dispositions suivantes :

Une mise à jour du Plan d'Opération Interne est réalisée de façon à intégrer d'une part les différentes conclusions de l'étude de dangers du site et de la tierce expertise de cette étude et d'autre part les différentes conclusions de l'étude de dangers relative à l'extension de la plate-forme d'expédition. Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de l'autoroute, et pour prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement doit être régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés.

Un exercice visant à tester ce plan est organisé tous les ans.

ARTICLE 17.:GESTION DES PRODUITS ENDOMMAGES ET DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations, les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, soit 7 tonnes.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

TITRE III - Dispositions complémentaires applicables au bâtiment stockage de produits agropharmaceutiques

Les dispositions des articles 18 à 22 sont applicables au bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques, en ce qu'elles complètent et ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90.

ARTICLE 18.: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90A63IC du 15/11/90 est complété comme suit :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A1 (incombustibles M0), sauf le mur du bâtiment côté Nord (autoroute à proximité) qui est REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

Les exutoires équipant la toiture du bâtiment doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure électrique sur le site. Ils doivent être contrôlés et testés à une fréquence à définir, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19.: ORGANISATION DU STOCKAGE

L'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Chaque cellule de stockage est équipée d'une porte de secours anti-panique donnant vers l'extérieur de caractéristique E30 (pare flamme de degré 30 minutes).

Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux (autres que les produits agropharmaceutiques), de chlorate de soude, d'engrais à base de nitrate d'ammonium, de gaz liquéfiés (aérosols), de produits comburants, de peroxydes est interdit.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Aucun produit agropharmaceutique n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés en attente de leur élimination.

Les produits stockés au 1^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdite. Les cellules de stockage et la zone de réception ne sont pas chauffées.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable doivent être stockés avec les produits agropharmaceutiques inflammables.

Les cellules de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant à minima les risques associés aux produits stockés.

Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

ARTICLE 20.: DETECTION INCENDIE

L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Les cellules de stockage et la zone de réception du bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques sont équipées d'un système de détection incendie relié à une alarme. La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Au moins deux types de détection, sur deux boucles indépendantes et/ou adressables, équipent chaque cellule de stockage.

Un déclenchement simultané de deux détecteurs dans une même cellule entraîne le déclenchement de l'extinction automatique à la mousse.

ARTICLE 21.: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété comme suit :

Le bâtiment (cellules et zone de réception) ainsi que la plate-forme d'expédition sont équipés d'un système d'extinction automatique à la mousse à haut foisonnement, permettant le noyage d'une cellule en quelques minutes ; le dispositif est dimensionné de façon à pouvoir assurer le noyage de deux cellules simultanément ou de trois cellules successivement.

Le local technique abrite la centrale de détection incendie, le dispositif de transmission des alarmes et le système d'extinction automatique :

- motopompe diesel de 350 m³/h,
- pompe de maintien en pression du réseau de 4,3 m³/h,
- réserve d'émulseur de 1,8 m³, la quantité réelle d'émulseur est affichée de manière visible sur les parois du réservoir,
- réserve d'eau de 42 m³ maintenue pleine en permanence (alimentation automatique par le réseau de ville).

Le local est situé en dehors des zones d'effets irréversibles définies par l'étude des dangers en cas d'accident majeur. Il est équipé d'une détection incendie reliée à une alarme. L'exploitant s'assure que l'accès au local technique est possible à tout moment. Une lampe de secours à destination des services de secours est rangée dans ce local, facilement accessible et signalée.

Le système d'extinction automatique dispose de 2 alimentations possibles : le circuit automatisé associé à la motopompe et à la réserve d'eau (électrovannes), et une alimentation manuelle depuis l'extérieur du local (canalisation avec vanne manuelle anti-retour à la cuve, permettant d'alimenter le circuit sans utiliser la motopompe).

Dans chaque cellule de stockage et dans la zone de réception se trouvent notamment une réserve de sable sec et meuble de 500 litres et au moins une pelle, et des produits absorbants sont disposés dans la zone de réception.

ARTICLE 22.: MAINTENANCE ET TESTS

L'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90 est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositifs de détection et d'extinction automatique à la mousse doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositifs doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique/GSM...).

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site.

Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Un exercice d'extinction automatique à la mousse est réalisé tous les 3 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection incendie, de l'extinction automatique et le maintien des caractéristiques de la mousse à haut foisonnement. Dans ce cadre, l'ensemble de la chaîne (détection + traitement + déclenchement de la mousse) est testé. A l'issue de cet exercice, un compte-rendu est établi statuant sur l'efficacité du système et mentionnant notamment la durée du déclenchement du système d'extinction, la durée de remplissage en mousse et la quantité de mousse consommée.

TITRE IV - Dispositions complémentaires applicables au bâtiment de stockage de produits combustibles

Les dispositions des articles 23 à 25 sont applicables au bâtiment de stockage de produits combustibles, en ce qu'elles complètent et ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 63 IC du 15/11/90.

ARTICLE 23.: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT

La toiture du bâtiment est réalisée avec des éléments de classe A1 (incombustibles). Les murs du bâtiment sont de classe A1 (incombustibles) et le mur parallèle au stockage de produits agropharmaceutiques est en parpaings. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Leur surface utile est au moins égale à 2 pour 100 de la surface au sol du bâtiment. Les commandes de ces exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle de ces exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence à définir et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le sol du bâtiment est en béton armé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés.

ARTICLE 24.: ORGANISATION DU STOCKAGE

L'entrepôt ne comprend qu'une seule cellule de stockage d'environ 2200 m². Il n'est pas chauffé. Il ne comporte pas d'atelier d'entretien du matériel.

Le bâtiment est dédié uniquement au stockage de produits combustibles tels que semences, plastiques, produits de quincaillerie, etc. Les produits sont stockés sous forme conditionnée et sur palettes. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés en attente de leur élimination. Les produits stockés au 1^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes.

Les produits agropharmaceutiques, toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement, etc., ne sont pas stockés dans ce bâtiment. Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux, de chlorate de soude, d'engrais à base de nitrate, de gaz liquéfiés (aérosols), de produits comburants, de peroxydes est interdit.

ARTICLE 25.: DETECTION ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent au minimum :

- une détection automatique d'incendie. Le nombre et le type de détecteurs sont déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ; les détecteurs sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations et la transmission des alarmes est sécurisée. La maintenance de cette détection s'effectue dans les conditions définies à l'article 22 du présent arrêté ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- au moins 2 extincteurs à poudre sur roues ;
- au moins 4 robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans la partie stockage et situés à proximité des issues ; ils sont disposés et dimensionnés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ces RIA sont alimentés avec de l'eau, via une cuve tampon avec surpresseur électrique et thermique situé dans le bâtiment. La cuve tampon et le surpresseur sont situés dans un local dont les parois et planchers sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et les portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

TITRE V - Dispositions complémentaires applicables à la plate-forme d'expédition

Les dispositions des articles 26 à 30 sont applicables à la plate-forme d'expédition des produits.

ARTICLE 26.: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT

La plate-forme d'expédition est constituée d'un unique volume d'une surface de 1 900 m² environ. La toiture et les murs du bâtiment sont réalisés avec des éléments de classe A1 (incombustibles). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Leur surface utile est au moins égale à 2 pour 100 de la surface au sol du bâtiment. Les commandes de ces exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle de ces exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence à définir et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le sol de la plate-forme est en béton armé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés.

Les bureaux et les locaux sociaux, sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage et de la plate-forme d'expédition, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules de stockage de matières dangereuses (hors plate-forme d'expédition).

ARTICLE 27.: ORGANISATION DU STOCKAGE TEMPORAIRE

Le stockage de produits sur la plate-forme d'expédition est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail, sans excéder 200 tonnes (dont 80 tonnes maximum de produits agropharmaceutiques), y compris la nuit et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres.

Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux par un espace libre d'au moins 2,5 mètres, et sont éloignés d'au moins 5 mètres des parois de la plate-forme (parois des bureaux, de la partie stockage...) de façon à réduire tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'emplacement des îlots. L'exploitant s'assure en permanence que les produits ne sont pas entreposés en dehors des marquages au sol.

ARTICLE 28.: DETECTION INCENDIE

La plate-forme d'expédition dispose d'une détection incendie. Le nombre et le type de détecteurs sont déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ; les détecteurs sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Au moins deux types de détection, sur deux boucles indépendantes et/ou adressables, équipent la plate-forme. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations et la transmission des alarmes est sécurisée.

Un déclenchement simultané de deux détecteurs entraîne immédiatement le déclenchement de l'extinction automatique à la mousse.

ARTICLE 29.: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

La plate-forme est équipée d'un système d'extinction automatique à la mousse à haut foisonnement, installé et dimensionné pour permettre son noyage en quelques minutes. Le système est alimenté par les équipements définis à l'article 21 du présent arrêté.

Sur la plate-forme se trouvent également :

- au moins 2 RIA alimentés avec d'une part de la solution moussante et avec d'autre part la cuve tampon et le surpresseur définis à l'article 25 du présent arrêté.
- des extincteurs répartis à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- une réserve de sable sec et meuble de 500 litres et au moins une pelle, ainsi que des produits absorbants.

ARTICLE 30.: MAINTENANCE ET TESTS

La maintenance et les tests des dispositifs de détection et d'extinction automatique à la mousse respectent les dispositions définies à l'article 22 du présent arrêté.

Un exercice d'extinction automatique à la mousse est réalisé sur la plate-forme avant sa mise en service, puis un exercice est réalisé tous les 3 ans sur le site, conformément aux dispositions de l'article 22 du présent arrêté.

TITRE VI - Dispositions complémentaires à l'atelier de charge des batteries

ARTICLE 31.: ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

Le local de charge des batteries est soumis aux prescriptions réglementaires suivantes.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture de classe A1 (incombustible),
- porte(s) intérieure(s) EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles).

La recharge des batteries est interdite en dehors de ce local.

Des détecteurs d'incendie et de dégagement d'hydrogènes permettant une détection efficace la plus précoce possible sont répartis en nombre suffisant dans le local.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (extraction d'air mécanique, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La charge des batteries ne peut avoir lieu si le dispositif d'évacuation est inopérant (asservissement).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE VII - Dispositions complémentaires aux stockages extérieurs

ARTICLE 32.: STOCKAGES EXTERIEURS

Le stockage de produits agropharmaceutiques en extérieur est interdit. Tout stockage de produits combustibles devra être éloigné des bâtiments d'une distance d'au moins 10 m.

La toiture et les murs du bâtiment de stockage des palettes sont réalisés avec des éléments de classe A1 (incombustibles). Le bâtiment dispose en outre, côté bassin de pollution n°2, d'un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur toute sa hauteur et dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de chaque côté du bâtiment.

Le sol du bâtiment de stockage des palettes est en béton armé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

TITRE VIII - Protection des populations

ARTICLE 33.: ALERTE PAR SIRENE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 – n°2005-1269 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 34.: INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir régulièrement à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations ainsi qu'aux installations classées voisines.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est réalisée sous le délai prévu à l'article 35 puis renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service

interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE IX - Dispositions administratives

ARTICLE 35.: DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

La prescription de l'article 14 relative à la suppression du troisième poteau incendie situé à proximité de l'entrée principale du site est applicable sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prescription du dernier alinéa de l'article 25 (dernière phrase) consistant à isoler le surpresseur et la cuve tampon est applicable sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'information prévue à l'article 34 est réalisée sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 36.: CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 37.: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38.: AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SEVEAL, 12 boulevard du Val de Vesle, 51100 REIMS.

Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Alain CARTON

...

SOMMAIRE

<u>TITRE I - Dispositions générales</u>	2
<u>Article 1 : Titulaire de l'autorisation d'exploiter</u>	2
<u>Article 2 : Définitions</u>	2
<u>Article 3 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs</u>	3
<u>Article 4 : Nature des installations</u>	3
<u>Article 5 : Garanties financières</u>	4
<u>TITRE II - Dispositions applicables à l'ensemble des installations du site</u>	6
<u>Article 6 : Etat des stocks</u>	6
<u>Article 7 : Surveillance des installations</u>	6
<u>Article 8 : Eléments importants pour la sécurité (EIPS)</u>	6
<u>Article 9 : Formation</u>	6
<u>Article 10 : Installations électriques</u>	6
<u>Article 11 : Dispositifs de détection anti-intrusion</u>	7
<u>Article 12 : Protection contre la foudre</u>	7
<u>Article 13 : Accès des services de secours</u>	7
<u>Article 14 : Matériel contre l'incendie, adduction d'eau</u>	8
<u>Article 15 : Eaux pluviales – Eaux d'extinction d'incendie</u>	8
<u>Article 16 : Plan d'Opération Interne</u>	9
<u>Article 17 : Gestion des produits endommagés et des déchets</u>	9
<u>TITRE III - Dispositions complémentaires applicables au bâtiment stockage de produits agropharmaceutiques</u>	10
<u>Article 18 : Dispositions constructives et aménagement</u>	10
<u>Article 19 : Organisation du stockage</u>	10
<u>Article 20 : Détection incendie</u>	11
<u>Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incendie</u>	11
<u>Article 22 : Maintenance et tests</u>	12
<u>TITRE IV - Dispositions complémentaires applicables au bâtiment de stockage de produits combustibles</u>	12
<u>Article 23 : Dispositions constructives et aménagement</u>	12
<u>Article 24 : Organisation du stockage</u>	13
<u>Article 25 : Détection et moyens d'intervention en cas d'incendie</u>	13
<u>TITRE V - Dispositions complémentaires applicables à la plate-forme d'expédition</u>	13
<u>Article 26 : Dispositions constructives et aménagement</u>	13
<u>Article 27 : Organisation du stockage temporaire</u>	14
<u>Article 28 : Détection incendie</u>	14
<u>Article 29 : Moyens d'intervention en cas d'incendie</u>	14
<u>Article 30 : Maintenance et tests</u>	15
<u>TITRE VI - Dispositions complémentaires à l'atelier de charge des batteries</u>	15
<u>Article 31 : Atelier de charge des batteries</u>	15
<u>TITRE VII - Dispositions complémentaires aux stockages extérieurs</u>	15
<u>Article 32 : Stockages extérieurs</u>	15
<u>TITRE VIII - Protection des populations</u>	16
<u>Article 33 : Alerte par sirène</u>	16
<u>Article 34 : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur</u>	16
<u>TITRE IX - Dispositions administratives</u>	17
<u>Article 35 : Délais d'application</u>	17
<u>Article 36 : Conditions de recours</u>	17
<u>Article 37 : Droit des tiers</u>	17
<u>Article 38 : Ampliation</u>	17